

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2018

16 JANVIER 2018

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

OBJET :

DELEGATION D'ATTRIBUTIONS AU PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

DELEGATION D'ATTRIBUTIONS AU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

RAPORTU DI U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'article L 4421-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que la Collectivité de Corse constitue, à compter du 1er janvier 2018, une collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, en lieu et place de la Collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

Elle s'administre librement, dans les conditions fixées à la quatrième partie, livre IV, titre II du CGCT

Ce même article prévoit que :

1° Les références au département et à la région sont remplacées par la référence à la Collectivité de Corse ;

2° Les références au Conseil départemental et au Conseil régional sont remplacées par la référence à l'Assemblée de Corse ;

3° Les références aux Présidents du Conseil départemental et du Conseil régional sont remplacées par la référence au Président du Conseil exécutif de Corse ;

4° Les références à la Collectivité territoriale de Corse sont remplacées par la référence à la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif dispose d'attributions propres et peut recevoir délégation de l'assemblée délibérante, dans le respect du statut particulier de la Corse, et des attributions déléguées précédemment à leurs Présidents par les assemblées délibérantes de la collectivité territoriale de Corse et des deux conseils départementaux.

L'objet du présent rapport est de préciser le champ desdites délégations, en complément de celles consenties par délibération du 2 janvier 2018.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 18 / AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE Portant DELEGATION D'ATTRIBUTIONS AU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

SEANCE DU

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Titre II, Livre IV, IVème partie du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») ;
VU la loi n°2015-991 du 07 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, en général ;
VU l'article 30 de ladite loi en particulier ;
VU l'article L 4421-1 du CGCT ;
VU l'article L 4231-8 du CGCT ;
VU l'article L 4221-5 du CGCT
VU l'article L 4422-29 du CGCT
VU l'article L 4425-8 du CGCT
VU l'article L 3311-2 du CGCT
VU la délibération du 2 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER : Autorise le Président du Conseil Exécutif, pour la durée de son mandat,

- **A procéder** à la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, aux opérations financières utiles à la gestion et au réaménagement des emprunts contractés, en ce compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et d'accomplir à cet effet tout acte nécessaire ;
- **A prendre** les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article ;
- **A mettre en place** des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 60 millions d'euros autorisé par l'Assemblée de Corse;
- **A décider de** l'affectation des biens de la Collectivité utilisés par ses services ;

- **A décider** de la conclusion et de la révision éventuelle de louages de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, pour un montant total ,toutes charges comprises, inférieur à 300 000 € par an, lorsque la Collectivité est le preneur, et à 150 000 € par an lorsqu'elle est bailleur ;
- **A accepter** les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance dans la limite de 150 000€ par sinistre ;
- **A créer, modifier ou supprimer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Collectivité, dont le montant de l'avance pouvant être consentie ou dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement est inférieur à 150 000 € ;
- **A accepter les dons et legs** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L. 4422-29 du CGCT ;
- **A décider** de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- Sans préjudice des dispositions de l'article L. 4221-4, à **fixer**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la Collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- **A prendre** les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux dans le ressort de la Collectivité ;
- **A autoriser**, au nom de la Collectivité de Corse, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- **A procéder**, après avis du Comité régional de programmation des aides, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Collectivité est l'autorité de gestion ;
- **A demander** à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions quels qu'en soient l'objet et le montant ;
- **A procéder**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens de la Collectivité pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 2000 m² ;
- **A procéder** à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7, 5 % des dépenses réelles de chacune des sections, fixée à l'occasion du vote du budget.
- **A procéder** à l'affectation des autorisations de programme et autorisations d'engagement par délibération du conseil exécutif dès lors que l'Assemblée de Corse a validé les autorisations correspondantes ;
- **À procéder** à l'affectation des autorisations de programme et autorisations d'engagement de dépenses imprévues par délibération du Conseil exécutif dès lors que l'Assemblée de Corse a validé les autorisations correspondantes ;
- **À signer** les arrêtés attributifs de subventions de fonctionnement et/ou d'équipement individualisées après délibération en Conseil exécutif ;
- **À signer** les conventions et arrêtés allouant des subventions de fonctionnement ou d'équipement dont le montant est inférieur à 210 000 € ;
- **A signer** les conventions ne portant pas engagement financier de la Collectivité de Corse ;
- **A prendre** en considération , par arrêté délibéré en Conseil exécutif, la mise à l'étude d'un projet et à délimiter les terrains à affecter par ce projet dès lors que l'Assemblée de Corse aura validé la programmation de l'opération ;
- **A prendre** toute décision prévue par le code de l'expropriation afin d'acquérir les emprises des projets dans la limite de l'estimation de France domaines, dès lors que l'Assemblée de Corse aura décidé l'engagement des procédures correspondantes ;
- **A fixer** les limites d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- **A exercer**, au nom de la Collectivité de Corse, les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du Code de l'urbanisme, le Président pouvant subdéléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;
- **A attribuer ou retirer** les bourses entretenues sur les ex-fonds départementaux ;
- **A fixer**, dans la limite déterminée par l'Assemblée de Corse, les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement de l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 2 : Autorise le Président du Conseil exécutif, pour la durée de son mandat à prendre, au nom de la Collectivité de Corse, tant en qualité de pouvoir adjudicateur que d'entité adjudicatrice, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la résiliation et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Président du Conseil exécutif rend compte à l'Assemblée de Corse de l'exercice de cette compétence au cours de sessions qui suivent, après information du Conseil exécutif.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil exécutif informe l'Assemblée de Corse des actes pris dans le cadre de ces délégations.

ARTICLE 4 : La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI